



## < Sécurité Sociale >

Salarié

- Cotisations sociales
- Allocations en cas de maladie ou d'accident
- Pension
- Chiffres clés

Edition 2015



# Table de contenu

## 1. Cotisations sociales

1.1. Qui paie quoi ?	4
1.2. A combien s'élève ma contribution ?	4
1.3. Exemples de cotisations sociales par an	4

## 2. Allocations en cas de maladie ou d'accident

2.1. Introduction	6
2.2. Allocations en cas de maladie ou d'accident dans la vie privée	6
2.3. Allocations en cas d'accident du travail	10

## 3. Pension

3.1. Types de pensions	12
3.2. Comment ma pension de retraite est-elle constituée ?	12
3.3. Minima et maxima : aucune raison de pousser des cris de joie	13
3.4. Quelques exemples décevants	14
3.5. La pension de retraite anticipée	14
3.6. Le bonus de pension	14
3.7. Mon époux (épouse) salarié(e) décède. Quand ai-je droit à la pension de survie ?	15
3.8. Mon époux (épouse) salarié(e) décède dans un accident du travail. Ai-je droit à un versement ?	16
3.9. Pension et revenus professionnels : quelles sont les limites ?	16

## 4. Conclusion

4.1. Comment maintenir mon niveau de vie après ma pension ou après une maladie ou un accident ?	18
4.2. Quelles sont les solutions proposées par VIVIUM ?	18

## 5. Informations complémentaires

5.1. Internet	19
5.2. Adresses	19

## 6. Chiffres clés

6.1. Maladie ou accident dans la vie privée	20
6.2. Accident du travail	21
6.3. Pension	22



## Introduction

Tout au long de votre carrière, une partie importante de vos revenus est consacrée aux cotisations pour la sécurité sociale.

La sécurité sociale se charge du versement d'une allocation :

- si vous êtes malade ou en incapacité de travail
- lorsque vous prenez votre retraite
- en cas de décès de votre époux (épouse)

La sécurité sociale belge fait sans aucun doute partie des systèmes sociaux les plus étendus en Europe. Mais ses interventions sont-elles toujours suffisantes ? Vous protège-t-elle efficacement, vous et votre famille, en toutes circonstances ?

Cette brochure vous donne, sur la base de données chiffrées<sup>1</sup>, une idée concrète de votre situation en tant que travailleur. Vous devriez constater que ces chiffres ne sont pas toujours synonymes d'optimisme.

<sup>1</sup> Données 01/2015.





# 1. Cotisations sociales

## 1.1. Qui paie quoi ?

Avant que vous ne perceviez votre salaire, les cotisations pour la sécurité sociale sont retenues : il s'agit de votre part en tant que salarié dans les cotisations sociales. Outre cette retenue sur le salaire brut, l'employeur doit également payer un pourcentage donné de charges sociales, également calculé sur la base du salaire.

Votre employeur doit payer des cotisations trimestrielles à l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS). Lorsque ces cotisations trimestrielles ont été versées à l'ONSS, celui-ci les ventile entre les différentes institutions pour :

- incapacité de travail (et soins médicaux)
- pensions
- chômage
- congés annuels
- allocations familiales

De plus, il doit tenir compte des différentes cotisations pour la formation professionnelle, la fermeture de l'entreprise, le double pécule de vacances et la modération salariale.

En ce qui concerne les accidents du travail, votre employeur est obligé de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances.

## 1.2. A combien s'élève ma contribution ?

Vos cotisations sont calculées sur base de votre salaire brut.

Votre cotisation s'élève à 13,07 % de votre salaire brut.

Votre employeur paie en plus de cela une cotisation entre 33,19 % et 34,90 %, en fonction de votre statut (ouvrier ou employé) et du nombre de travailleurs.

### Remarque

Si vous êtes ouvrier, vous payez vous-même 13,07 % de 108 % de votre salaire brut. Votre employeur paie en plus de cela entre 39,19 % et 40,90 % (voir tableau page 5).

## 1.3. Exemples de cotisations sociales par an

Dans les exemples, il n'est pas tenu compte de la cotisation spéciale éventuelle.

Exemples des cotisations sociales des employés			
Salaire 100 %	Travailleur 13,07 %	Employeur (entreprise 25 travailleurs) 34,90 %	Total
15.000,00	1.960,50	5.235,00	7.195,50
30.000,00	3.921,00	10.470,00	14.391,00
45.000,00	5.881,50	15.705,00	21.586,50
55.000,00	7.188,50	19.195,00	26.383,50

en euros

Tableau des cotisations de la sécurité sociale				
	Cotisations patronales			Cotisation travailleur
	moins de 10 travailleurs	de 10 à 19 travailleurs	à partir de 20 travailleurs	
Pensions	8,86	8,86	8,86	7,50
INAMI - soins de santé	3,80	3,80	3,80	3,55
INAMI - allocations	2,35	2,35	2,35	1,15
Allocations familiales	7,00	7,00	7,00	-
Chômage	1,46	1,46	1,46	0,87
Maladies professionnelles	1,00	1,00	1,00	-
Accidents du travail	0,30	0,30	0,30	-
Accidents du travail - cotisation spéciale	0,02	0,02	0,02	-
Congé éducatif	0,05	0,05	0,05	-
Garde d'enfants	0,05	0,05	0,05	-
Fonds amiante	0,01	0,01	0,01	-
Cotisation chômage	-	1,69	1,69	-
<b>Sous-total 1</b>	<b>24,90</b>	<b>26,59</b>	<b>26,59</b>	<b>13,07</b>
Cotisation modération salariale	7,48	7,48	7,48	-
Cotisation de base fonds de fermeture d'entreprises (FFE)	0,27	0,27	0,29	-
Cotisation spéciale FFE	0,29	0,29	0,29	-
Groupes à risque	0,10	0,10	0,10	-
Assistance des chômeurs	0,05	0,05	0,05	-
Chômage temporaire et chômeurs âgés	0,10	0,10	0,10	-
<b>Sous-total 2</b>	<b>8,29</b>	<b>8,29</b>	<b>8,31</b>	
<b>Total général</b>	<b>33,19</b>	<b>34,88</b>	<b>34,90</b>	<b>13,07</b>

in %





## 2. Allocations en cas de maladie ou d'accident

### 2.1. Introduction

Votre incapacité de travail peut être la conséquence d'un accident sur votre lieu de travail, d'une maladie ou d'un accident dans votre vie privée. Le législateur fait une distinction entre :

- maladie et accidents dans la vie privée
- accidents du travail

Les allocations sont toujours calculées sur la base de vos revenus. Aucune allocation n'est prévue au-delà d'un certain revenu.

En cas de **maladie ou d'accident dans la vie privée**, l'allocation est payée par la mutuelle après déclaration d'incapacité de travail.

En cas d'**accident du travail**, l'assureur de votre employeur intervient pour le paiement d'une indemnité.

### 2.2. Allocations en cas de maladie ou d'accident dans la vie privée

#### 2.2.1. Quand puis-je bénéficier d'une allocation ?

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation, vous devez cesser toutes vos activités suite à une maladie ou une invalidité.

Les allocations ne sont payées dans leur intégralité que :

- s'il est mis fin complètement à l'activité professionnelle ;
- si l'incapacité de travail est de minimum 67%.



## 2.2.2. Comment les allocations sont-elles calculées ?

Les allocations sont en principe des allocations quotidiennes calculées sur le salaire que l'on perd par jour d'incapacité de travail. Pour obtenir le montant mensuel, il faut multiplier le montant journalier par 26.

## 2.2.3. A combien s'élève l'allocation ?

Il y a des minima et des maxima. Un minimum est déterminé afin de garantir le minimum d'existence. Le plafond salarial pour le calcul des maxima est fixé pour 2015 à 41.059,92 euro euros par an, soit 3.421,66 euros par mois.

- **La première année**

La première année, on parle "d'incapacité primaire".

- **les 30 premiers jours** : vous recevez un salaire garanti de la sécurité sociale.
- **à partir du 31<sup>e</sup> jour** : vous recevez une allocation / un montant fixe de la sécurité sociale en fonction de votre situation familiale : 60 % du salaire brut avec max. 78,96 euros par jour.

- **A partir de la deuxième année**

Les personnes étant en incapacité de travail durant plus d'un an sont décrites dans l'assurance maladie comme "invalides". L'allocation d'invalidité dépend de la situation familiale :

- **chefs de famille** : 65 % du salaire brut avec min. 53,99 euros et max. 85,54 euros par jour.
- **isolés** : 55 % du salaire brut avec min. 43,21 euros et max. 72,38 euros par jour.
- **cohabitants** : 40 % du salaire brut avec min. 37,05 euros et max. 52,64 euros par jour.

Les minima sont par ailleurs valables à partir du premier jour du septième mois de la période d'incapacité primaire.

Allocations en cas de maladie et d'accident vie privée			
	Personnes à charge	Isolés	Cohabitants
1 <sup>er</sup> mois	100 % du salaire	100 % du salaire	100 % du salaire
du 2 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois inclus : incapacité primaire	60% du salaire		
maximum	78,96/jour 2.052,96/mois		
à partir de la 2 <sup>e</sup> année : invalidité	65 % du salaire	55 % du salaire	40 % du salaire
minimum	53,99/jour 1.403,74/mois	43,21/jour 1.123,46/mois	37,05/jour 951,34/mois
maximum	85,54/jour 2.224,04/mois	72,38/jour 1.881,88/mois	52,64/jour 963,30/mois

en euros

Les personnes à charge qui sont prises en compte (voir article 225, AR du 03/07/96), ne sont à charge de l'ayant droit que si leurs revenus  $\leq$  932,98 euros par mois (= 11.195,76 euros par an).

Si leurs revenus  $>$  932,98 euros et  $\leq$  1.501,82 euros par mois (= 18.021,84 euros par an), l'ayant droit tombe dans la catégorie "isolés" pour la sécurité sociale.

Pour des revenus  $>$  1.501,82 euros, l'ayant droit tombe dans la catégorie "cohabitants".





## 2.2.4. Exemples

Quelques exemples chiffrés illustrent dans quelle mesure une maladie ou une convalescence de longue durée peut avoir des répercussions sur votre situation financière.

### Situation A

**Je suis chef de famille**, mon partenaire a un revenu inférieur à 932,98 euros par mois.

Chef de famille					
Revenus		Allocations en cas de maladie et d'accident vie privée			
annuels <sup>2</sup>	mensuels <sup>3</sup>	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois 60 %	différence +/-	à partir de la 2 <sup>e</sup> année 65 %	différence +/-
16.704,00	1.200,00	720,00	- 480,00	1.403,74	+ 203,74
33.408,00	2.400,00	1.440,00	- 960,00	1.560,00	- 840,00
41.760,00	3.000,00	1.800,00	- 1.200,00	1.950,00	- 1.050,00
62.640,00	4.500,00	2.052,96	- 2.447,04	2.224,04	- 2.275,96

en euros

### Situation B

**Je suis isolé.**

Isolé					
Revenus		Allocations en cas de maladie et d'accident vie privée			
annuels <sup>2</sup>	mensuels <sup>3</sup>	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois 60 %	différence +/-	à partir de la 2 <sup>e</sup> année 55 %	différence +/-
16.704,00	1.200,00	720,00	- 480,00	1.123,46	- 76,54
33.408,00	2.400,00	1.440,00	- 960,00	1.320,00	- 1.080,00
41.760,00	3.000,00	1.800,00	- 1.200,00	1.650,00	- 1.350,00
62.640,00	4.500,00	2.052,96	- 2.447,04	1.881,88	- 2.618,12

en euros

### Situation C

**Je cohabite** et mon partenaire a un revenu supérieur à 1.415,24 euros par mois.

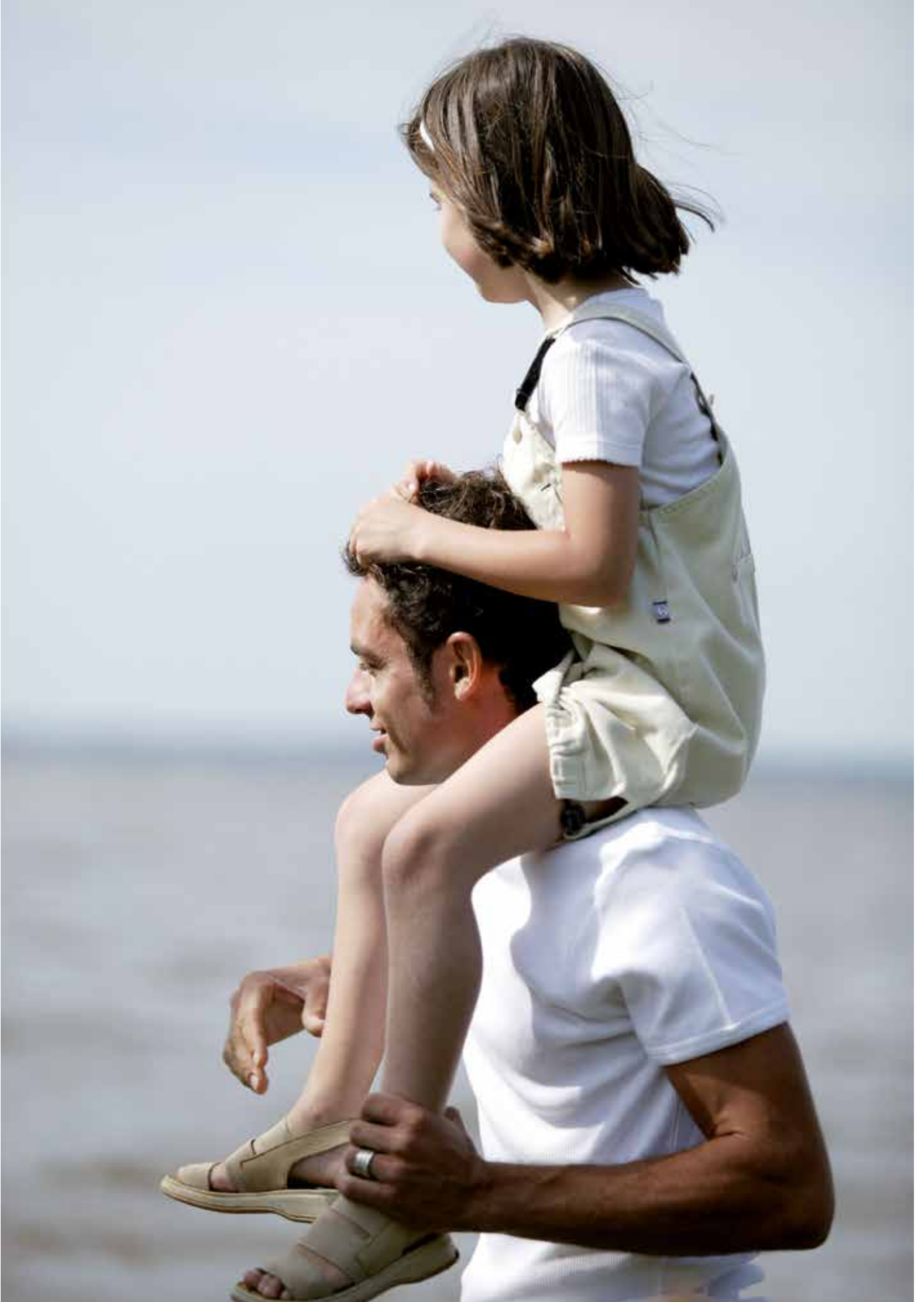
Cohabitant					
Revenus		Allocations en cas de maladie et d'accident vie privée			
annuels <sup>2</sup>	mensuels <sup>3</sup>	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois 60 %	différence +/-	à partir de la 2 <sup>e</sup> année 40 %	différence +/-
16.704,00	1.200,00	720,00	- 480,00	963,30	- 236,70
33.408,00	2.400,00	1.440,00	- 960,00	960,00	- 1.440,00
41.760,00	3.000,00	1.800,00	- 1.200,00	1.200,00	- 1.800,00
62.640,00	4.500,00	2.052,96	- 2.447,04	1.368,64	- 3.131,36

en euros

<sup>2</sup> Salaire annuel brut, treizième mois et pécule de vacances **compris**.

<sup>3</sup> Salaire mensuel brut, treizième mois et pécule de vacances **non compris**







## 2.3. Allocations en cas d'accident du travail

Vous avez un accident du travail et vous êtes en incapacité de travail.  
Votre employeur est obligé de souscrire une assurance contre les accidents du travail.

### 2.3.1. A combien s'élève l'allocation ?

Le plafond salarial légal (sur une base annuelle) pour le calcul de l'allocation en cas d'accident du travail s'élève à 40.927,18 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- **En cas d'incapacité totale temporaire**

- Le premier mois, votre employeur vous paie votre revenu mensuel garanti<sup>4</sup>.
- A partir du 2<sup>e</sup> mois, vous bénéficiez d'une allocation correspondant à 90% de votre salaire brut<sup>5</sup> (réglée en une allocation journalière).

- **En cas d'incapacité partielle temporaire** (travail adapté ou reprise partielle)

En cas de reprise du travail, une indemnité journalière est calculée, en tenant compte des revenus avant et après l'accident.

- **En cas d'incapacité de travail permanente suite à un accident du travail**

Une incapacité de travail permanente est constatée si les lésions n'évoluent plus (consolidation). Les allocations sont basées sur le pourcentage d'incapacité de travail :

- **Incapacité de travail < 5 %** : pour calculer l'allocation, on prend le pourcentage d'incapacité de travail sur 50 % du salaire brut.
- **Incapacité de travail entre 5 % et 10 %** : pour calculer l'allocation, on prend le pourcentage d'incapacité de travail sur 75% du salaire brut.
- **Incapacité de travail > 10 %** : pour calculer l'allocation, on prend le pourcentage d'incapacité de travail sur 100 % du salaire brut. A partir de 16 %, les allocations sont indexées.

Allocations en cas d'accident du travail			
	Incapacité de travail temporaire		Incapacité de travail permanente (ITP) après consolidation
	totale	partielle	
le 1 <sup>er</sup> mois	100 % salaire mensuel garanti	complément au pro rata pour atteindre la totalité du salaire mensuel	
par la suite	90 % du revenu brut, limité en fonction du plafond salarial légal	complément au pro rata pour atteindre 90 % du salaire brut, limité en fonction du plafond salarial	le % d'invalidité x le salaire brut, limité au : - plafond salarial légal - 50 % du salaire si ITP < 5 % 75 % du salaire si ITP 5-10 %

<sup>4</sup> Il s'agit de la réglementation pour employés. Pour les ouvriers, une autre réglementation s'applique.

<sup>5</sup> Le salaire brut est limité en fonction du plafond salarial légal.



### 2.3.2. Exemple

Sur le chemin du travail, je suis impliqué dans un grave accident de la route qui entraîne une incapacité de travail totale de 3 mois. Combien vais-je recevoir ?

**Le premier mois, vous recevez votre revenu mensuel garanti de votre employeur.**

Revenus <sup>6</sup>		Allocation en cas d'accident du travail <sup>7</sup>	
annuels	mensuels	à partir du 2 <sup>e</sup> mois	différence +/-
17.400,00	1.250,00	1.305,00	+ 55,00
34.800,00	2.500,00	2.610,00	+ 110,00
52.200,00	3.750,00	3.069,54	- 680,46
63.800,00	4.583,33	3.069,54	- 1.513,79

#### Remarque

Formule pour le calcul de l'indemnité mensuelle maximale en cas d'incapacité de travail totale temporaire

$$= \frac{\text{plafond salarial} \times 90 \%}{12}$$

<sup>6</sup> Treizième mois et pécule de vacances inclus.

<sup>7</sup> Calculé sur base du revenu, y compris treizième mois et pécule de vacances.



## 3. Pension

### 3.1. Types de pensions

L'Etat prévoit plusieurs types de pensions :

- La **pension de retraite** est octroyée au terme de votre carrière, c.-à-d. en principe après avoir atteint l'âge de la pension, et tient compte de votre carrière, des rémunérations perçues et de votre situation familiale :
  - La **pension de ménage** est octroyée au travailleur marié (homme ou femme) dont le conjoint :
    - a cessé toute activité professionnelle (sauf celle qui est autorisée) ;
    - ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement (allocation de la sécurité sociale) ;
    - ne bénéficie pas d'une pension de retraite propre.
  - La **pension d'isolé** correspond à la pension de retraite qui est octroyée à tous les ayants droit qui ne peuvent prétendre à la pension de ménage.  
Dans la pratique, la plupart des ménages recevront donc 2 pensions d'isolé.
- Si vous venez à décéder : une **pension de survie** pour votre conjoint survivant.

L'exécution du règlement de pension pour travailleurs est confiée à l'Office National des Pensions (ONP).

### 3.2. Comment ma pension de retraite est-elle constituée ?

Votre pension est calculée en fonction de votre carrière. Chaque année, vous constituez une partie de votre pension. Cette partie est calculée sur la base de vos revenus plafonnés pour cette année-là (pour une pension de ménage, 75 % de votre salaire est pris en compte ; 60 % pour une pension d'isolé).

Votre pension totale est la somme de tous ces montants calculés par an.

Votre pension effective est calculée en fonction de :

- **la durée de votre carrière** : la durée normale d'une carrière est fixée à 45 ans.
- **votre situation familiale** : la pension pour un ménage est supérieure à celle pour un isolé (= 80 % de votre pension de ménage).
- **l'évolution de vos revenus** : chaque année est calculée séparément. Lors de la pension, ces revenus annuels sont revalorisés.

L'âge légal de la pension est de 65 ans pour les hommes et également pour les femmes (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009).

#### Formule pour le calcul de votre pension de retraite

Constitution de pension par année prestée :

$$\frac{\text{le salaire annuel revalorisé} \times 75 \% (\text{ménage}) \text{ ou } 60 \% (\text{isolé}) \times \text{nombre d'années de carrière}}{45}$$



### 3.3. Minima et maxima : aucune raison de pousser des cris de joie

- **Minima**

Pour éviter que certaines personnes ne tombent en dessous du minimum d'existence, des minima sont prévus. Ces minima sont toutefois uniquement d'application en cas de carrière complète et dépendent de votre situation familiale.

La pension de retraite minimum pour *une carrière complète* en tant que salarié s'élève, sur base annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à :

- 16.844,72 euros pour une pension de ménage ;
- 13.480,03 euros pour une pension d'isolé.

Pour une personne ayant presté *entre de 2/3 d'une carrière et une carrière complète*, un pro rata est appliqué.

Pour une personne ayant presté *moins de 2/3 d'une carrière*, aucun minimum n'est d'application.

- **Maxima**

La dure réalité est qu'au-delà d'un certain revenu (52.972,54 euros), aucune pension n'est constituée.

Ainsi, un homme célibataire par exemple, toucherait aujourd'hui une pension mensuelle de 2.209,19 euros maximum.

Pension de retraite pour une carrière complète				
	Pension minimum		Pension maximum	
	année	mois	année	mois
ménage	16.844,72	1.403,73	33.137,81	2.761,48
isolé	13.480,03	1.123,34	26.510,25	2.209,19

en euros





### 3.4. Quelques exemples décevants<sup>8</sup>

#### Situation A

##### J'ai 65 ans. Mon (ma) partenaire ne travaille pas. De quoi allons-nous vivre ?

Même avec des personnes à charge et après une carrière complète, votre pension sera inférieure à vos revenus. Plus votre salaire était élevé, plus la perte financière sera importante.

Pension de ménage			
Revenus		Pension	Différence +/-
annuels	mensuels	homme / femme	homme / femme
17.400,00	1.250,00	1.403,73	+ 153,73
34.800,00	2.500,00	1.677,18	- 822,82
52.200,00	3.750,00	2.498,01	- 1.251,99
63.800,00	4.583,33	2.761,48	- 1.821,85

en euros

#### Situation B

##### J'ai 65 ans. Je n'ai pas droit à la pension de ménage. Combien vais-je recevoir ?

En tant qu'isolé, votre pension mensuelle sera bien inférieure à votre salaire.

Pension d'isolé			
Revenus		Pension	Différence +/-
annuels	mensuels	homme / femme	homme / femme
17.400,00	1.250,00	1.123,34	- 126,66
34.800,00	2.500,00	1.341,74	- 1.158,26
52.200,00	3.750,00	1.998,41	- 1.751,59
63.800,00	4.583,33	2.209,19	- 2.374,14

en euros

### 3.5. La pension de retraite anticipée

Vous pouvez prendre votre pension anticipée si votre carrière est suffisamment longue. La réforme des pensions a relevé l'âge de la pension anticipée de 60 ans à 62 ans. Il y a toutefois des mesures transitoires pour les personnes qui approchent de l'âge de la pension.

Date	Âge min.	Condition de carrière	Exceptions carrières longues
2012	60 ans	35 ans	/
2013	60,5 ans	38 ans	60 ans, si carrière de 40 ans
2014	61 ans	39 ans	60 ans, si carrière de 40 ans
2015	61,5 ans	40 ans	60 ans, si carrière de 41 ans
dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans, si carrière de 42 ans 61 jaar, si carrière de 41 ans

<sup>8</sup> Les montants sont uniquement d'application en cas de carrière complète de 45 ans. Si ce n'est pas le cas, un calcul au pro rata donne une bonne approximation.

### 3.6. Le bonus de pension

Pour inciter les travailleurs à travailler plus longtemps, le gouvernement avait instauré un incitant, en introduisant notamment un “bonus de pension”.

Le bonus de pension est supprimé depuis 2015. Les personnes qui se constituaient un bonus de pension avant 2015, peuvent continuer à le faire.

### 3.7. Mon époux (épouse) salarié(e) décède. Quand ai-je droit à la pension de survie ?

En tant que **veuve ou veuf d'un(e) salarié(e)**, vous pouvez revendiquer une pension de survie. Une pension de survie est inférieure à une pension de retraite.

- En cas de *décès après la mise à la retraite*, la pension de survie s'élève à 80% de la pension de retraite de ménage.
- En cas de *décès avant la mise à la retraite*, la pension de survie est calculée sur une carrière écourtée : du 20<sup>e</sup> anniversaire (ou début de carrière) jusqu'au décès.

Tout comme pour la pension de retraite, des minima et maxima sont d'application.

#### Conditions

Pour avoir droit à une pension de survie, vous devez répondre aux conditions suivantes :

1. Vous devez avoir été marié au moins un an avec la personne décédée ou avoir un enfant de ce mariage.

**Attention !** Si vous vous remariez, vous perdez vos droits à une pension de survie dès le premier jour du mois suivant le mois du remariage.

2. Vous devez avoir au moins 45 ans au moment du décès du salarié.

L'âge est progressivement relevé :	
Décès au plus tard au 31/12/2015	45 ans
Décès en 2016	45 ans et demi
Décès en 2017	46 ans
Décès en 2018	46 ans et demi
Décès en 2019	47 ans
Décès en 2020	47 ans et demi
Décès en 2021	48 ans
Décès en 2022	48 ans et demi
Décès en 2023	49 ans
Décès en 2024	49 ans et demi
Décès en 2025 ou plus tard	50 ans

3. Vous devez prouver la carrière professionnelle en tant que salarié de votre époux (épouse) défunt(e), à moins qu'une pension de retraite en tant que salarié lui était déjà octroyée.





4. Vous devez avoir un revenu limité (voir point 3.9.).

Pour avoir droit à une pension de survie, **toutes ces conditions** doivent être remplies.

Si vous ne répondez pas à ces conditions, une allocation de transition vous sera octroyée pour une période de :

- 12 mois, si, au moment du décès, il n'y a aucun enfant à charge pour lequel vous ou votre époux (épouse) receviez (recevait) des allocations familiales
- 24 mois, si, au moment du décès, il y a au moins un enfant à charge pour lequel vous ou votre époux (épouse) receviez (recevait) des allocations familiales

Pour une carrière complète (de 20 ans jusqu'au décès)				
	Pension minimum		Pension maximum	
	année	mois	année	mois
pension de survie <sup>9</sup>	13.268,09	1.105,67	26.510,25	2.209,19

en euros

### 3.8. Mon époux (épouse) salarié(e) décède dans un accident du travail. Ai-je droit à un versement ?

Lorsqu'un partenaire décède à la suite d'un accident du travail, une rente viagère annuelle est versée :

- A l'époux (épouse) : 30 % du salaire de base, limité à 4.663,10 euros si une pension de survie est également perçue.
- Aux enfants :
  - Orphelin de père ou de mère : 15 % du salaire de base (limité par ménage à 45 % du salaire de base).
  - Orphelin de père et de mère : 20 % du salaire de base (limité par ménage à 60 % du salaire de base).

Le salaire de base est le salaire de la dernière année avant le décès, avec un maximum de 40.927,18 euros.

### 3.9. Pension et revenus professionnels : quelles sont les limites ?

Lorsque vous prendrez votre pension, vous devrez accepter de revoir votre niveau de vie à la baisse, car la pension que vous recevrez sera limitée.

Vous envisagez de travailler pendant votre retraite afin de percevoir un revenu supplémentaire ? Est-ce la solution pour maintenir son niveau de vie ? Peut-être pas vu que vous devrez continuer à travailler, au lieu de pouvoir couler des jours paisibles. Par ailleurs, les revenus que vous pourriez acquérir de cette manière sont limités.

Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler, de manière illimitée, une pension avec un revenu professionnel à partir de 65 ans. Il faut remplir la condition de l'âge au moment de la retraite. Ce cumul illimité est également possible si la personne pensionnée prouve une carrière de minimum 45 ans. Dans le cadre de cette condition de 45 années de carrière, il n'est pas tenu compte des années d'études régularisées.

<sup>9</sup> Basée sur la carrière du partenaire décédé.



Si vous avez gagné trop d'argent et dépassez ce plafond, vous risquez une sanction. Cette sanction dépend de l'ampleur du dépassement :

- Si votre activité professionnelle dépasse de *moins de 100 %* la limite autorisée, votre pension est diminuée du pourcentage de ce dépassement.
- Si votre activité professionnelle dépasse de *100 % ou plus* la limite autorisée, votre pension est même suspendue ou réclamée pour l'année en question.

Le revenu professionnel que vous pouvez encore acquérir sans que l'on touche à votre pension dépend de votre âge et de l'activité professionnelle que vous souhaitez exercer.

Revenus maximum – limites 2015							
	Nature de l'activité exercée	Pensionné avant l'âge légal de la pension		Pensionné < 65 ans et ayant une pension de survie uniquement		Pensionné a l'âge légal de pension et ayant une pension de survie uniquement	
		sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	travailleur - brut	7.793,00	11.689,00	18.144,00	22.680,00	22.509,00	27.379,00
2015	indépendants (net) ou travailleur + indépendant	6.234,00	9.351,00	14.515,00	18.144,00	18.007,00	21.903,00

revenu annuel maximum en euros





## 4. Conclusion

### 4.1. Comment maintenir mon niveau de vie après ma pension ou après une maladie ou un accident ?

VIVIUM peut vous aider à maintenir votre niveau de vie. Nos courtiers sont parfaitement informés de la problématique.

Il est important que vous vous assuriez correctement contre la perte de revenus, que vous protégiez votre niveau de vie en cas d'incapacité de travail, que vous constituiez une pension stable et que vous souscriviez une assurance décès solide. Mais la recherche de ces produits n'est pas toujours aussi simple. Parlez donc de votre avenir à votre courtier : il analysera votre situation personnelle, écoutera vos questions et discutera avec vous de votre avenir. Sur la base de cette information, il cherchera le produit qui vous conviendra le mieux.

**N'hésitez donc pas à contacter votre courtier, qui vous conseillera en connaissance de cause.**

### 4.2. Quelles sont les solutions proposées par VIVIUM ?

VIVIUM offre des solutions afin de combler les insuffisances de la sécurité sociale. Avec nos assurances, vous évitez tout problème financier en cas de perte soudaine de vos revenus professionnels suite à une incapacité de travail, la retraite ou un décès prématuré.

Pour surmonter les **périodes difficiles en cas de maladie ou d'accident**, nous vous proposons :

- l'assurance **revenu garanti**.
- avec 2 garanties complémentaires pour plus de tranquillité d'esprit : **l'exonération du paiement de prime** et la couverture **affections graves**.

Vous pouvez accroître votre **pension** des manières suivantes :

- **épargne-pension** : épargne fiscale sur une base individuelle jusqu'à un maximum fiscal de 940 euros par an (exercice d'imposition 2016, revenus 2015).
- **épargne à long terme** : épargne fiscale sur une base individuelle en fonction de vos revenus professionnels jusqu'à un maximum fiscal de 2.260 euros par an (exercice d'imposition 2016, revenus 2015).

Via votre employeur, vous pouvez bénéficier d'une **assurance de groupe**, qui vous permet déjà de vous constituer une pension complémentaire. Vous pouvez parfaitement la cumuler avec les assurances de pension mentionnées ci-dessus que vous souscrivez à titre personnel.

Etant donné que la pension de survie légale est souvent très limitée, voire inexistante (beaucoup de personnes ne remplissant pas les conditions relatives à cette pension de survie), il est intéressant de souscrire une **assurance décès**. De cette façon, on peut offrir au partenaire survivant une alternative pour combler l'absence de pension de survie ou son caractère limité.

Chacune de ces formules offre une solution aux imperfections de la sécurité sociale.

#### Plus d'infos ?

**Parlez-en à votre courtier. Il se fera un plaisir de sélectionner avec vous les solutions qui répondent le mieux à votre situation personnelle.**

## 5. Informations complémentaires

### 5.1. Internet - sites Internet des Autorités belges

#### Infos Sécurité Sociale

Office National de la Sécurité Sociale

Site Web des Autorités fédérales

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Office National des Pensions

Office National de l'Emploi

[www.socialsecurity.fgov.be](http://www.socialsecurity.fgov.be)

[www.onssrszls.fgov.be](http://www.onssrszls.fgov.be)

[www.belgium.be](http://www.belgium.be)

[www.ksz-bcss.fgov.be](http://www.ksz-bcss.fgov.be)

[www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be)

[www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)

[www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be)

### 5.2. Adresses

#### Office National de la Sécurité Sociale

(ONSS)

Place Victor Horta 11

1060 Bruxelles

tél. : +32 2 509 31 11

#### Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

(INAMI)

Avenue de Tervueren 211

1150 Bruxelles

tél. : +32 2 739 71 11

#### Office National des Pensions

(ONP)

Tour du Midi

1060 Bruxelles

tél. : +32 2 529 30 01

#### Office National de l'Emploi

(ONE)

Boulevard de l'Empereur 7

1000 Bruxelles

tél. : +32 2 515 41 11





## 6. Chiffres clés

### 6.1. Maladie ou accident dans la vie privée

Revenus bruts		Allocations en cas de maladie ou d'accidents vie privée : personnes à charge				
annuels <sup>10</sup>	mensuels <sup>11</sup>	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois	différence +/-	à.p.d. la 2 <sup>e</sup> année	différence +/-
16.704,00	1.200,00	1.200,00	720,00	- 480,00	1.403,74	+ 203,74
22.272,00	1.600,00	1.600,00	960,00	- 640,00	1.403,74	- 196,26
30.061,63	2.159,60	2.159,60	1.295,76	- 863,84	1.403,74	- 755,86
30.624,00	2.159,60	2.200,00	1.320,00	- 880,00	1.430,00	- 770,00
38.875,08	2.792,75	2.792,75	1.675,65	- 1.117,10	1.815,29	- 977,46
47.628,67	3.421,60	3.421,60	2.052,96	- 1.368,64	2.224,04	- 1.539,72
69.600,00	5.000,00	5.000,00	2.052,96	- 2.947,04	2.224,04	- 2.775,96
83.520,00	6.000,00	6.000,00	2.052,96	- 3.947,04	2.224,04	- 3.775,96
97.440,00	7.000,00	7.000,00	2.052,96	- 4.947,04	2.224,04	- 4.775,96
111.360,00	8.000,00	8.000,00	2.052,96	- 5.947,04	2.224,04	- 5.775,96

Revenus bruts		Allocations en cas de maladie ou d'accidents vie privée : isolé et aucune personne à charge				
annuels <sup>10</sup>	mensuels <sup>11</sup>	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois	différence +/-	à.p.d. la 2 <sup>e</sup> année	différence +/-
16.704,00	1.200,00	1.200,00	720,00	- 480,00	1.123,46	- 76,54
19.488,00	1.400,00	1.400,00	840,00	- 560,00	1.123,46	- 276,54
28.433,68	2.042,65	2.042,65	1.225,59	- 817,06	1.123,46	- 919,19
30.624,00	2.200,00	2.200,00	1.320,00	- 880,00	1.210,00	- 990,00
36.192,00	2.600,00	2.600,00	1.560,00	- 1.040,00	1.430,00	- 1.170,00
47.628,67	3.421,60	3.421,60	2.052,96	- 1.368,64	1.881,88	- 1.539,72
69.600,00	5.000,00	5.000,00	2.052,96	- 2.947,04	1.881,88	- 3.118,12
83.520,00	6.000,00	6.000,00	2.052,96	- 3.947,04	1.881,88	- 4.118,12
97.440,00	7.000,00	7.000,00	2.052,96	- 4.947,04	1.881,88	- 5.118,12
111.360,00	8.000,00	8.000,00	2.052,96	- 5.947,04	1.881,88	- 6.118,12

Revenus bruts		Allocations en cas de maladie ou d'accidents vie privée : cohabitant et aucune personne à charge				
annuels <sup>10</sup>	mensuels <sup>11</sup>	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois	différence +/-	à.p.d. la 2 <sup>e</sup> année	différence +/-
16.704,00	1.200,00	1.200,00	720,00	- 480,00	963,30	- 236,70
19.488,00	1.400,00	1.400,00	840,00	- 560,00	963,30	- 436,70
26.448,70	1.900,00	1.900,00	1.140,00	- 760,00	963,30	- 936,70
33.522,84	2.408,25	2.408,25	1.444,95	- 963,30	963,30	- 1.444,95
38.877,45	2.792,92	2.792,92	1.675,75	- 1.117,17	1.117,17	- 1.675,75
47.628,67	3.421,60	3.421,60	2.052,96	- 1.368,64	1.368,64	- 2.052,96
69.600,00	5.000,00	5.000,00	2.052,96	- 2.947,04	1.368,64	- 3.631,36
83.520,00	6.000,00	6.000,00	2.052,96	- 3.947,04	1.368,64	- 4.631,36
97.440,00	7.000,00	7.000,00	2.052,96	- 4.947,04	1.368,64	- 5.631,36
111.360,00	8.000,00	8.000,00	2.052,96	- 5.947,04	1.368,64	- 6.631,36

en euros

<sup>10</sup> Salaire annuel brut, treizième mois et pécule de vacances **compris**.

<sup>11</sup> Salaire mensuel brut, treizième mois et pécule de vacances **non compris**.

## 6.2. Accident du travail

Revenus bruts <sup>12</sup>		Allocations en cas d'accident du travail		
annuels	mensuels	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> - 12 <sup>e</sup> mois	différence +/-
13.920,00	1.160,00	1.160,00	1.044,00	- 116,00
16.704,00	1.392,00	1.392,00	1.252,80	- 139,20
19.488,00	1.624,00	1.624,00	1.461,60	- 162,40
25.587,74	2.132,31	2.132,31	1.919,08	- 213,23
30.624,00	2.552,00	2.552,00	2.296,80	- 255,20
40.927,18	3.410,60	3.410,60	3.069,54	- 341,06
55.680,00	4.640,00	4.640,00	3.069,54	-1.570,46
62.640,00	5.220,00	5.220,00	3.069,54	-2.150,46
69.600,00	5.800,00	5.800,00	3.069,54	- 2.730,46
83.520,00	6.960,00	6.960,00	3.069,54	- 3.890,46
97.440,00	8.120,00	8.120,00	3.069,54	- 5.050,46

en euros



<sup>12</sup> Le salaire mensuel et le salaire annuel **comprennent** tous deux le treizième mois et le pécule de vacances.





### 6.3. Pension

Revenus bruts		Pension de retraite <sup>13</sup> ménage		Pension de retraite <sup>13</sup> isolé	
annuels	mensuels	mensuels	différence +/-	mensuels	différence +/-
		homme / femme	homme / femme	homme / femme	homme / femme
23.200	1.666,67	1.403,73	- 262,94	1.123,34	- 543,33
29.000	2.083,33	1.459,62	-623,71	1.167,70	- 915,63
34.800	2.500,00	1.677,18	- 822,82	1.341,74	- 1.158,26
40.600	2.916,67	1.956,44	- 960,23	1.565,15	- 1.351,52
46.400	3.333,33	2.237,44	- 1.095,89	1.789,95	- 1.543,38
52.200	3.750,00	2.498,01	- 1.251,99	1.998,41	- 1.751,59
58.000	4.166,67	2.609,78	- 1.556,89	2.087,83	- 2.078,84
63.800	4.583,33	2.761,48	- 1.821,85	2.209,19	- 2.374,14
69.600	5.000,00	2.761,48	- 2.238,52	2.209,19	- 2.790,81
75.400	5.416,67	2.761,48	- 2.655,19	2.209,19	- 3.207,48
80.000	6.666,66	2.761,48	- 3.905,18	2.209,19	- 4.457,47

<sup>13</sup> **Pension de retraite** : les montants sont uniquement d'application en cas de carrière complète de 45 ans. Si ce n'est pas le cas, un calcul au pro rata donne une bonne approximation.

## VIVIUM Ensemble, c'est sûr.

VIVIUM est une compagnie d'assurances belge. Nous connaissons parfaitement le marché et offrons un large éventail d'assurances : assurances vie, assurances non-vie et employee benefits. Nous le faisons pour les particuliers et les indépendants, mais également pour les PME et les grandes entreprises.

VIVIUM croit fermement à la valeur ajoutée des courtiers en leur qualité de partenaire à long terme du client. C'est pourquoi nous travaillons d'arrache-pied à des produits et services de qualité afin que les courtiers puissent jouer pleinement leur rôle de conseiller.

VIVIUM fait partie du Groupe P&V. Nous sommes la troisième plus grande compagnie d'assurances en Belgique qui travaille avec des courtiers indépendants.



*Les dispositions et les montants repris dans cette brochure sont donnés à titre purement informatif. VIVIUM ne garantit nullement que ces informations soient complètes et actualisées. Les montants et pourcentages sont fixés sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'édition de la brochure. Les dispositions légales peuvent évoluer au fil du temps. VIVIUM n'est pas tenue par les informations, éventuellement incomplètes ou dépassées, qui sont reprises dans cette brochure.*

*Les caractéristiques des produits de VIVIUM ne sont pas reprises dans cette brochure. Pour un aperçu complet et actualisé de ces caractéristiques, nous vous renvoyons aux conditions générales et particulières.*

*Les références aux services ou pages Internet de tiers pour tous compléments d'informations ne constituent pas une garantie de la qualité des informations que l'on peut y trouver. VIVIUM ne peut nullement être tenue responsable du contenu des pages Internet ni de la qualité des services auxquels il est fait référence.*

*VIVIUM ne peut être tenue responsable de toute forme de dommage subi suite à l'utilisation des données reprises dans cette brochure.*



VIVIUM est une marque de P&V Assurances scrl,  
Compagnie d'assurances agréée sous le code 0058  
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

### **SIEGE SOCIAL**

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles  
tél. +32 2 406 35 11

### **SIEGE D'ANVERS**

Desguinlei 92 - 2018 Antwerpen  
tél. +32 3 244 66 88

Plus d'infos sur [www.vivium.be](http://www.vivium.be)

E.R. : P&V Assurances scrl - Rue Royale 151, 1210 Bruxelles - 8.604F - 01.2016

### **Une question ?**

#### **Votre courtier a la réponse**

Nous apportons un soin tout particulier à ce que nos polices soient aussi claires que possible, mais nous comprenons parfaitement votre souhait de bénéficier de l'information la plus complète. Votre courtier peut vous y aider. Il est indépendant et pourra vous expliquer les avantages et conditions qui sont liés à cette assurance.

